

## REGLEMENT INTERIEUR

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991.

**Article 1 :** Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3, L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie.

**Article 2 :** Principes généraux La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Discipline générale. Les règles sanitaires liées au Covid devront être appliquées.

**Article 3 :** Il est formellement interdit aux stagiaires : D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ; D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux ; De quitter le stage sans motif ; D'emporter aucun objet sans autorisation écrite ;

**Article 4 :** Interdiction de fumer dans l'organisme de formation.

**Article 5 :** Horaires de formation à voir en référence des horaires mentionnés sur les conventions de formations. Le matériel informatique utilisé pour la formation, dans la mesure où la majorité des formations se déroulent directement dans l'entreprise, sera celui dont dispose le stagiaire à son poste de travail. Il est de même pour les formations à distance via Internet. Dans le cadre une formation réalisée à l'extérieure de l'entreprise le stagiaire devra apporter son propre ordinateur portable.

**Article 6 :** Absences ou, retards doivent être déclarés la veille ou le matin même au représentant de l'organisme de formation par téléphone email ou sms. Un justificatif pourra être demandé.

**Article 7 :** Une tenue vestimentaire correcte sera demandée à tous stagiaires.

**Article 8 :** Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance : - Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ; - Blâme ; - Exclusion définitive de la formation. Les amendes ou sanctions financières sont interdites.

**Article 9 :** Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

**Article 10 :** Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par LRAR ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

**Article 11 :** Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

**Article 12 :** La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

**Article 13 :** Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

**Article 14 :** Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

**Article 15 :** En cas de formation inter-entreprise de longue durée, le directeur de l'organisme organisera l'élection d'un représentant des stagiaires au-delà de la 60<sup>ème</sup> heure de formation.

Un exemplaire du règlement est mis à disposition par Atout Formation et consultable en permanence sur le site internet avec les CGV .

Remis à jour à Caux et Sauzens, le 26/11/2021



Atout Form@tion  
4 pièce de l'église  
11170 Caux et Sauzens  
Tél. 04 65 76 61 29  
Siret 361 975 588 00057